

Orientation

7/22

CLAP

FICHE N°237 i

Version : 2

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Matériau

Exigence quantitative

Référence directive :

Annexe I § 4.1- 97/23/CE

Annexe I § 7.5- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

29/04/2003

Accepté par le CLAP :

29/04/2003

Sujet : EES Matériaux – Critères pour la ductilité de l'acier

Question :

Que signifient les deux expressions suivantes: "d'autres valeurs" et "d'autres critères" dans le contexte du paragraphe 7.5 ?

Réponse :

"D'autres critères" se réfèrent à des critères supplémentaires dépendant par exemple du type/de la dimension/de la forme du produit et du niveau de résistance de l'acier ou du mode d'élaboration, qui doivent être pris en compte pour prouver sa ténacité et sa ductilité.

"D'autres valeurs" se réfèrent à ces critères supplémentaires pour lesquelles il peut être nécessaire d'avoir des valeurs plus contraignantes d'allongement ou d'énergie de flexion par choc ou des valeurs spécifiées pour des caractéristiques additionnelles.

Voir aussi CLAP 10 - Orientation 8/6 pour l'application du § 7.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.